

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille,

Par M. André BOHL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Marcel Souquet, président; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionnel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallénave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 949, 1341 et in-8° 191.

Sénat : 124 (1974-1975).

Famille. — Allocations postnatales - Travail des femmes - Assurance vieillesse - Prêts aux jeunes ménages - Logement - Allocation pour frais de garde - Allocation aux orphelins - Allocation de rentrée scolaire - Prestations familiales - Code de la santé publique - Code rural.

Mesdames, Messieurs,

Le 5 décembre dernier, il y a de cela un peu plus d'une semaine, le Ministre du Travail et le Directeur de l'Institut national d'études démographiques présentaient à la presse (1) le rapport annuel sur la situation démographique de la France en 1973 (2). Alors que les spécialistes de l'Institut national de la statistique et des études économiques tablaient, en septembre dernier, sur un nombre de naissances se situant aux environs de 770 000 pour 1974, les prévisions actuelles permettent de penser qu'il atteindra 800 000. Il n'en demeure pas moins que la baisse de notre natalité est sensible puisqu'on avait enregistré 875 000 naissances en 1972 et 855 000 en 1973. Le taux de natalité se situera cette année entre 14,5 et 15 p. 1000, à un niveau comparable à celui de la période qui précéda la guerre ; il est le corollaire de la baisse du taux de fécondité passant de 2,40 à 2,14.

Bien sûr, cette baisse du taux de fécondité égal au seuil de renouvellement, est-elle générale et, sous réserve d'un léger décalage dans le temps, parallèle dans ses grandes lignes à celle qui affecte tous les pays de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord, cependant qu'elle épargne d'autres « pays riches » comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Les experts sont, aux termes mêmes des réflexions du Directeur de l'Institut national d'études démographiques, « impuissants à dégager les causes exactes des évolutions observées » ; ce fléchissement des courbes ne peut être mis en rapport évident ni avec la conjoncture économique des pays concernés, ni avec l'élévation de leur niveau de vie, ni avec l'évolution de leurs législations dans le domaine de la contraception ou de l'avortement.

(1) *Le Monde*, 7 décembre 1974.

(2) Document mis en distribution au Parlement depuis quelques jours.

Il n'en demeure pas moins que, si les spécialistes peuvent légitimement hésiter sur la détermination même des facteurs très complexes qui pourraient expliquer ce mouvement, sur leur importance et leur influence réciproques, sur la difficile interprétation des paramètres connus et la découverte de ceux qui ne le sont pas encore, les Pouvoirs publics ont le devoir de développer leur action dans les quelques domaines où la certitude est acquise d'une relation entre tel ou tel type de mesures et un meilleur épanouissement familial. Les auteurs du projet de loi voté le 6 décembre par l'Assemblée Nationale ont voulu se placer dans cette perspective. Nous allons voir ce qu'il en est.

PREMIERE PARTIE

LE PROJET DE LOI DANS SON CONTEXTE ACTUEL

I. — Le remplacement de l'allocation de maternité par les allocations postnatales.

Il fait, pour l'essentiel, l'objet du Titre premier du projet de loi. On sait que pour ouvrir droit à l'actuelle allocation de maternité un certain nombre de *conditions* doivent être remplies, cependant que diverses *modalités* sont prévues pour son versement.

1. — L'ALLOCATION DE MATERNITÉ ACTUELLE

a) *Conditions d'obtention.*

La naissance doit avoir lieu en France.

Elle doit survenir, s'il s'agit d'un premier enfant, avant le vingt-cinquième anniversaire de la mère ou dans les deux ans du mariage ; pour les naissances suivantes, l'écart avec la précédente doit être inférieur ou au plus égal à trois ans.

L'enfant doit être né viable, doit être légitime ou reconnu par la mère ; il doit posséder la nationalité française ou l'acquérir avant d'avoir atteint l'âge de trois mois.

b) *Modalités de versement.*

L'allocation est servie en deux fois, la première moitié à la naissance, la seconde lorsque l'enfant atteint six mois.

Elle est versée au *père*, à la mère, au tuteur ou à la personne qui a la *garde* de l'enfant.

2. — LES ALLOCATIONS POSTNATALES DU PROJET DE LOI

a) *Conditions d'obtention.*

La naissance peut avoir lieu hors de France et l'enfant ne pas être Français, pourvu qu'il réside en France et que sa mère y réside *régulièrement* à la date d'ouverture du droit ; ainsi la femme française qui a été contrainte de quitter momentanément son pays pourra percevoir les allocations qui, au contraire, ne seront pas accordées à la femme étrangère non résidente.

L'enfant doit être né viable, doit être légitime ou reconnu par la mère ; mais les conditions d'âge de la mère et de délais entre le mariage et la première naissance ou entre les naissances successives disparaissent.

b) *Modalités de versement.*

Les allocations ne sont dues que sur présentation du certificat établi à l'occasion de chacun des trois examens médicaux obligatoires du huitième jour, du neuvième et du vingt-quatrième mois.

Par voie de conséquence, les allocations seront versées en trois fois correspondant à ces âges de l'enfant ; les parts, qui seront fixées par décret, seront sans doute respectivement égales à une moitié après le premier examen et d'un quart après chacun des deux suivants :

— les allocations seront versées à *la mère* ; à défaut, elles le seront à la personne qui assume la *charge* de l'enfant ;

— la première fraction sera due si l'enfant né viable est décédé avant l'âge de huit jours ; en cas de non-présentation dans les délais voulus de l'un des certificats de santé, seule la part correspondante cesse d'être due.

Si votre commission a, dans l'ensemble, approuvé le fond même de l'article premier, elle n'en redoute pas moins qu'avec l'étalement sur deux ans du service de l'allocation postnatale, l'équilibre soit sensiblement compromis, au profit de la seconde mais au détriment de la première, entre l'incitation familiale et

démographique et l'effort de protection sanitaire. Elle n'a pas déposé d'amendement sur ce point pour éviter l'utilisation par le Gouvernement d'armes de procédure trop connues du Sénat, mais demande à celui-ci de mettre très rapidement à l'étude le dispositif grâce auquel le montant global des deux premiers versements, sous réserve du décalage de trois mois qu'elle admet, ne serait pas inférieur au montant actualisé de l'allocation de maternité ; le troisième, à la fin de la seconde année, apparaîtrait dès lors comme une innovation véritable, et la notion d'authentique réforme du système pourrait se substituer à celle de simple aménagement qui caractérise selon nous le texte soumis à notre examen.

Nous souhaitons que le Gouvernement veuille bien donner au Sénat les assurances que nous attendons.

II. — Allocations familiales et surveillance médicale des enfants.

L'article 2 du projet de loi, qui fait curieusement partie du Titre premier, alors que celui-ci porte l'intitulé « Allocations post-natales », est relatif à la liaison et au caractère plus ou moins souple de subordination, qu'il convient de prévoir entre le droit à certaines prestations et le respect des dispositions qui ont institué une surveillance médicale préventive des enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de six ans, à raison de neuf examens au cours de la première année, trois au cours de la seconde et deux pour chacune des quatre années suivantes.

En l'état actuel des choses, le versement de la part des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer prévu au titre d'un enfant âgé de moins de six ans, est *subordonné* à la présentation des certificats attestant que la surveillance médicale prévue a bien été effectuée.

Mis à part le cas des allocations postnatales dont le versement sera, aux termes de l'article L. 521, *subordonné* à la justification des examens médicaux du huitième jour, du neuvième et du vingt-quatrième mois, le Gouvernement a estimé possible d'assouplir quelque peu les articulations entre la surveillance sanitaire et le droit aux prestations non spécifiques.

Il semble vouloir par ce moyen :

— éviter aux Caisses certaines difficultés d'interprétation, de gestion et de contrôle, notamment en cas de distorsion entre les réglementations propres aux différents types de prestations ;

— accentuer l'action qu'il entend mener, sous le signe de l'incitation, en atténuant dans toute la mesure du possible le caractère contraignant de ces dispositions : il est à noter qu'en cas de nécessité, le recours à l'obligation de surveillance sanitaire peut être employé à l'égard des enfants qui, sans avoir ouvert droit aux allocations prénatales, résident par la suite en France.

*
* *

Le Titre II du projet de loi comportait trois articles 4, 5 et 6 qui ont été supprimés par suite de l'incorporation des mesures prévues pour la réforme de l'assurance vieillesse des mères de famille dans le projet de loi, rapporté par notre excellent collègue M. Moreigne, portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées.

III. — Prêts aux jeunes ménages.

Le Titre III du projet de loi, et l'article 7 qui le constitue à lui seul, tendent à assouplir et à étendre les dispositions de l'actuel article L. 543 du Code de la Sécurité sociale, qui autorise les régimes de prestations familiales à accorder à leurs ressortissants des prêts destinés à l'amélioration de leur habitat. Un arrêté d'application du 17 novembre 1972 a autorisé les Caisses à accorder aux jeunes ménages des prêts pour l'équipement mobilier et ménager et pour l'accession à la propriété dans la limite de 5 000 F, pour la location d'un logement dans la limite de 1 500 F.

Outre le caractère très faible de leur montant, ces prêts sont soumis à diverses restrictions qui en diminuent singulièrement l'intérêt :

— appartenance nécessaire au régime général ou au régime minier ;

— limite des âges additionnés des deux époux fixée à cinquante-deux ans ;

— plafond de ressources égal à celui qui conditionne l'ouverture du droit à l'allocation de frais de garde aux ménages ayant un enfant, majoré de 15 %. A titre d'exemple, le plafond est égal à 31 855 F pour un ménage ayant un enfant (revenu net imposable de l'année 1973) ;

— présentation de la demande dans les deux ans du mariage.

La dotation, prélevée sur le Fonds national des prestations familiales et affectée au Fonds national d'action sanitaire et sociale, est actuellement plafonnée à 290 millions de francs par an.

Les précisions données par la nouvelle rédaction sur l'objet et sur le financement pourraient se traduire par une extension du droit aux prêts en faveur des salariés et des exploitants agricoles et aux salariés ressortissants de services particuliers de prestations familiales : Etat, collectivités locales, E. D. F., etc. Ces mesures nouvelles entraîneraient un complément de dotation de 130 millions de francs.

Il n'en demeure pas moins que cette action spécifique, intéressante dans son principe, est actuellement modeste si on considère :

— le caractère très sévère des conditions d'obtention des prêts ;

— la disproportion entre le montant de ceux-ci et celui des prix dans le secteur immobilier et dans celui des équipements ménagers.

Votre commission s'est depuis longtemps, à l'initiative de M. Henriot, montrée favorable à un authentique système de prêts aux jeunes ménages qui :

— soumis à des conditions plus libérales ;

— atteignant des montants véritablement substantiels et des délais de remboursement plus lointains ;

— assortis d'un dispositif élargi de bonifications progressives et de transformation graduelle du prêt en subvention,

prendrait enfin une place digne de lui dans une véritable politique familiale. La novation à laquelle on nous demande d'apporter notre assentiment ne fait que confirmer la possibilité pour le Gouvernement de mieux se servir d'un instrument qui lui a été confié depuis longtemps déjà !

Puisse-t-il se montrer désormais moins timide et moins parcimonieux. N'oublions pas, en effet, qu'il se borne pour l'instant à exercer une tutelle, combien pesante et méticuleuse, sur l'usage et la redistribution de fonds qui, partie de « salaires différés », ne lui appartiennent pas !

IV. — Réforme de l'allocation pour frais de garde.

Des observations placées, *mutatis mutandis*, sous le signe de la même critique doivent être formulées à propos de l'allocation pour frais de garde, dont on nous demande de modifier certaines modalités d'attribution en soumettant à notre examen l'article 8 et, du même coup, l'ensemble du Titre IV du projet de loi.

On sait que l'ouverture du droit à l'allocation est actuellement soumis aux conditions suivantes :

- l'enfant doit être âgé de moins de trois ans ;
- il doit être placé, le jour, dans une crèche ou chez une nourrice, mais rentrer chaque soir au foyer familial ;
- le ménage ou la personne seule assumant la charge effective et permanente de l'enfant ne doivent pas disposer de ressources supérieures à un plafond calculé en fonction du revenu net fiscal de l'année précédente.

Ainsi pour 1974, le revenu net fiscal 1973 devait être inférieur à :

- 1 385 F par mois pour une personne seule ayant un enfant ;
- 1 847 F par mois pour une personne seule ayant deux enfants ;
- 2 308 F par mois pour un ménage ayant un enfant ;
- 2 770 F par mois pour un ménage ayant deux enfants ;
- 3 692 F par mois pour un ménage ayant quatre enfants ;
- *les deux* conjoints, ou la personne seule quand tel est le cas, doivent exercer une activité professionnelle.

On aperçoit sans peine quelques-unes des hypothèses dans lesquelles, sous réserve parfois d'interprétations libérales, mais d'une légalité plus que douteuse, données par le Ministère ou par

les Caisses, il y a élimination brutale du postulant à l'allocation. Tels sont en principe le cas :

— de la mère célibataire qui, pour une période plus ou moins prolongée, ne peut reprendre son enfant le soir ;

— de la séparation même provisoire pour maladie, accident du travail, invalidité, accomplissement des obligations du service national ou d'un stage de formation ou de rééducation, détention, etc.

Le nouveau texte proposé pour l'article L. 535-5 du Code de la Sécurité sociale prévoit enfin :

1° La possibilité de déroger, à titre exceptionnel, à la condition d'exercice ou de double exercice professionnel ;

2° La possibilité de déroger dans l'intérêt de l'enfant et dans les cas qui seront fixés par décret à la condition de présence de l'enfant au foyer.

Il est bien évident que *les nouveaux moyens donnés au Gouvernement ne vaudront que par l'usage qu'il en fera ! Il ne dépendra que de lui, en jouant comme il convient des paramètres et des dérogations, de permettre que le nombre des bénéficiaires s'élève sensiblement au-dessus de la bien modeste vingtaine de mille qu'on compte aujourd'hui pour toute la France !* Ce nombre devrait prochainement dépasser 110 000, le coût supplémentaire de l'opération étant de 140 millions de francs.

V. — Réforme de l'allocation d'orphelin.

On sait mieux que quiconque, au Sénat, à quel point la législation sur l'allocation d'orphelin, instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 est restrictive. Cela avait été dit, et déploré, à l'époque par le rapporteur de la commission, M. Cathala, et par les auteurs de divers amendements qui ne furent pas acceptés par le Gouvernement.

Cela fut encore mis en évidence lorsque notre collègue M. Michel Darras déposa, en 1972, une proposition de loi ayant pour objet de remédier à certaines des situations les plus dramatiques.

On sut utiliser les moyens appropriés pour empêcher la procédure législative amorcée sur le rapport de M. Darras de suivre son cours moral.

C'est dire que nous nous réjouissons sans arrière-pensée des aménagements qu'on propose aujourd'hui à notre appréciation.

Le droit à l'allocation d'orphelin est présentement ouvert au seul titre :

— *des enfants orphelins de père ou de mère, ou dont un parent est « absent » au sens très restrictif que donne à ce mot l'article 115 du Code civil ;*

— *des enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère.*

L'allocation peut être exclusivement versée :

— *au père ou à la mère assumant la charge effective et permanente de l'enfant, à la condition de ne pas être marié et de ne pas vivre maritalement ;*

— *à la veuve ou à la mère célibataire n'élevant qu'un enfant, et qui est dispensée de l'exercice obligatoire d'une profession ;*

— *à la personne physique assumant la même charge, seulement si l'enfant est orphelin de ses deux parents.*

Le coût global de l'allocation, dont le montant s'élève actuellement à 82,95 F pour un orphelin de père ou de mère, à 165,90 F pour un orphelin de père et de mère, atteignait 381 millions de francs le 31 décembre 1973, après la suppression, à compter du 1^{er} avril, de la condition de ressources antérieurement en vigueur ; à la fin de 1974, on dénombrera sans doute 425 000 bénéficiaires, pour un coût global probable de 457 millions.

Mais chacun d'entre nous connaît des exemples de situations qui, sans entrer dans des catégories si limitativement définies, n'en sont pas moins dramatiques sur le plan matériel, familial, affectif, sociologique, et concernent des enfants dont le sort n'est guère plus enviable que celui des orphelins véritables.

Le présent projet de loi a précisément pour objet, dans ses articles 9, 10 et 11 de prendre leur sort en considération.

Le droit à l'allocation d'orphelin est étendu, par assimilation :

— *aux enfants dont la filiation n'est légalement établie à l'égard d'aucun de ses deux parents ou n'est établie qu'à l'égard de l'un d'entre eux : dans le premier cas sa situation est assimilée à celle d'un orphelin complet ; dans le second cas, à celle d'un orphelin de père ou de mère ;*

— *aux enfants manifestement abandonnés soit par leurs deux parents, soit par un seul d'entre eux* ; la même distinction est alors faite entre l'assimilation à un orphelin complet et à un orphelin de père ou de mère.

De ces aménagements, il résulte que l'allocation pourra être désormais versée au père seul ou aux tiers qui ont recueilli l'enfant abandonné, dans les cas où ils étaient antérieurement privés de ce droit. On estime à environ 90 000 le nombre des nouveaux bénéficiaires de l'allocation, le coût de la réforme s'élevant à environ 110 millions de francs.

*
* *

Un Titre VI du projet initial prévoyait l'institution d'une « allocation de rentrée scolaire ». Ces dispositions ont été adoptées au mois de juillet dernier après leur intégration dans la loi de finances rectificative pour 1974.

VI. — Dispositions diverses.

L'article 14 prévoit que, lorsqu'il y a lieu, la référence aux allocations postnatales sera, dans tous les textes législatifs en vigueur, substituée à celle qui est actuellement faite à l'allocation de maternité.

*
* *

Les articles 15 et 16 ont été supprimés par l'Assemblée Nationale, comme faisant double emploi avec des dispositions qui ont été intégrées dans la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-644 du 16 juillet 1974 (art. 14) ; elles concernent l'allocation de rentrée scolaire.

DEUXIEME PARTIE

TABLEAU COMPARATIF ET COMMENTAIRES SUR LES AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

I. — Tableau comparatif.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Code de la Sécurité sociale.	TITRE PREMIER Allocations postnatales. Article premier. L'intitulé du chapitre II du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale, ainsi que les articles L. 519 à L. 523 inclus, sont rem- placés par les dispositions suivantes :	TITRE PREMIER Allocations postnatales. Article premier. Article sans modification.	TITRE PREMIER Allocations postnatales. Article premier. Article conforme.
CHAPITRE II <i>Allocation de maternité.</i> <i>Art. L. 519. — Il est attri- bué une allocation à la nais- sance, survenue en France, de chaque enfant de natio- nalité française né viable et légitime ou reconnu. L'en- fant étranger né en France ouvre droit à cette alloca- tion s'il acquiert la nationa- lité française dans les trois mois de sa naissance.</i> <i>L'allocation n'est accor- dée pour la première nais- sance que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans ou si cette naissance survient dans les deux ans du ma-</i>	« CHAPITRE II « <i>Allocations postnatales.</i> « <i>Art. L. 519. — Il est attribué, dans les conditions prévues au présent cha- pitre, des allocations post- natales pour chaque enfant du premier âge au sens de l'article L. 146 du Code de la santé publique, résidant en France, sous réserve que la mère y ait résidé elle- même de manière continue depuis une année à la date de l'ouverture du droit.</i>	« CHAPITRE II « <i>Allocations postnatales.</i> « <i>Art. L. 519. — Il est attribué,...</i> ...sous réserve que la mère y réside réguliè- rement à la date de l'ouver- ture du droit.	« CHAPITRE II « <i>Allocations postnatales.</i> « <i>Art. L. 519. — Conforme.</i>

**Texte
actuellement en vigueur.**

riage. Pour chacune des naissances suivantes, il sera exigé qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité.

Art. L. 520. — Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation est reportée sur le second enfant né viable si cette seconde naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première.

Art. L. 520-1. — Lorsque le mari a été mobilisé, maintenu ou rappelé sous les drapeaux, les délais prévus aux articles L. 519 et L. 520 sont augmentés d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale postérieurement à la date d'ouverture du délai.

Art. L. 523. — L'allocation est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

Toutefois, s'il n'a pas été institué de tutelle aux prestations familiales et dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée en tout ou en partie, soit à une œuvre, soit à une personne qualifiée, qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables dans le cas où le juge des enfants aura dans les six mois qui précèdent, refusé d'ordonner que les prestations familiales soient en tout ou en partie versées à un tuteur.

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre commission.**

« *Art. L. 520.* — Les allocations postnatales sont versées à la mère ou à la personne ayant la charge de l'enfant.

« *Art. L. 520.* — Sans modification.

« *Art. L. 520.* — Conforme.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre commission.**

« Art. L. 521. — Le droit aux allocations postnatales est subordonné à l'observation des prescriptions de surveillance sanitaire préventive, édictées à l'article L. 164 du Code de la santé publique et donnant lieu, en application de l'article L. 164-1 du même Code, à la délivrance de certificats de santé pour l'enfant du premier âge qui y est soumis.

« Art. L. 521. — Sans modification.

« Art. L. 521. — Conforme.

« Art. L. 522. — Les allocations postnatales sont dues par fractions, respectivement après chaque examen médical donnant lieu à l'établissement des certificats de santé mentionnés à l'article L. 521.

« Art. L. 522. — Sans modification.

« Art. L. 522. — Conforme.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article la première fraction des allocations est due même au cas où l'enfant né viable est décédé sans avoir pu subir le premier examen médical obligatoire.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après fixe les modalités d'application du présent chapitre, et notamment le taux de chaque fraction des allocations postnatales, ainsi que le délai de présentation de chacun des certificats de santé au-delà duquel la fraction correspondante des allocations cesse d'être due. »

Art. L. 522. — L'allocation est payable en deux fractions égales, l'une lors de la naissance ou immédiatement après la demande, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance, à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge des parents.

Toutefois, en cas de modification du salaire de base intervenant postérieurement à la naissance, le montant de la deuxième fraction sera calculé d'après le salaire de base en vigueur à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance.

Art. L. 521. — L'allocation de maternité définie au chapitre II du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale est égale à 260 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales la plus élevée du département de résidence.

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

TITRE ADDITIONNEL
PREMIER BIS (nouveau)

Conditions exigées
pour le versement
de certaines prestations
familiales.
(Amendement n° 1.)

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 546 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 546. — Le versement de la fraction de prestations familiales afférente à l'enfant de moins de six ans révolus peut être subordonné à la présentation des certificats de santé établis en application de l'article L. 164 du Code de la Santé publique. »

Art. 3.

Un décret fixe la date et les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent titre ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

TITRE II

Réforme de l'assurance
vieillesse de la mère
de famille.

Art. 4.

L'article L. 342-1 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 342-1. — Les femmes assurées ayant élevé un

Art. L. 342-1. — Les femmes assurées ayant élevé

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 546. — Le versement de la fraction des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer afférente à l'enfant de moins de six ans révolus peut être subordonné à la présentation des certificats de santé établis en application de l'article L. 164 du Code de la santé publique. »

Art. 3.

Sans modification.

TITRE II

Réforme de l'assurance
vieillesse de la mère
de famille.

Art. 4.

Supprimé.

Art. 2.

Conforme.

Art. 3.

Supprimé.
(Voir art. 14 III.)
(Amendement n° 2.)

TITRE II

Réforme de l'assurance
vieillesse de la mère
de famille.

Art. 4.

Suppression conforme.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>au moins deux enfants, dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions.</p>	<p><i>ou plusieurs enfants</i> dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à <i>deux années supplémentaires</i> par enfant élevé dans lesdites conditions. »</p>		
	<p>Art. 5. La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 5. <i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 5. Suppression conforme.</p>
<p>Art. L. 244. — La faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse, est accordée aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.</p>			
<p>La faculté de s'assurer volontairement est également accordée à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire.</p>			
<p>Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne :</p>			
<p>— les personnes de nationalité française salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français ;</p>			
<p>— la mère de famille ou la femme chargée de famille qui, temporairement ou non,</p>	<p>« La mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre</p>		

Texte » actuellement en vigueur»	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>et de manière continue ou non, ne peut plus bénéficier des dispositions de l'article L. 242-2 parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions du nombre ou d'âge des enfants ou aux conditions de ressources prévues par cet article.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'assurance prévue au présent article.</p>	<p><i>personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui satisfait à des conditions fixées par décret, notamment en ce qui concerne la situation de famille.»</i></p>		
	<p>Art. 6.</p> <p>Des décrets fixeront, nonobstant toute disposition législative contraire, les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 338 et L. 342-1 modifié du Code de la Sécurité sociale pourront être étendues au régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles.</p>	<p>Art. 6.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 6.</p> <p>Suppression conforme.</p>
	<p>TITRE III</p> <p>Prêts aux jeunes ménages.</p> <p>Art. 7.</p> <p>L'article L. 543 du Code de la Sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :</p>	<p>TITRE III</p> <p>Prêts aux jeunes ménages.</p> <p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>TITRE III</p> <p>Prêts aux jeunes ménages.</p> <p>Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 543. — Les régimes des prestations familiales sont autorisés à accorder à leurs allocataires des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat dans des conditions et des limites qui seront fixées par décret pris sur le rapport des ministres intéressés.</i></p>	<p>« Ils accordent également des prêts immobiliers autres que ceux mentionnés</p>		

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

au précédent alinéa pour le logement des jeunes ménages, ainsi que des prêts d'équipement mobilier et ménager réservés à ces derniers. Ces prêts sont financés comme les prestations familiales.

« Un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts, leur objet et leur plafond, ainsi que, d'une manière générale, les modalités de leur attribution, notamment en ce qui concerne l'âge des époux. Les modalités de remboursement, ainsi que la réduction éventuelle de la dette en cas de survenance d'enfants au foyer des emprunteurs pendant la durée du prêt, sont fixées par le même décret. »

TITRE IV

Réforme de l'allocation
pour frais de garde.

Art. 8.

Le premier alinéa de l'article L. 535-5 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 535-5. — Une allocation pour frais de garde est attribuée *au ménage* dans lequel la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'à la *personne seule* exerçant une telle activité, qui assument la charge effective et permanente d'au moins un enfant vivant *au foyer* et d'âge inférieur à un âge limite fixé par le décret prévu à l'article L. 561. *Elle peut*

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

TITRE IV

~~Réforme de l'allocation
pour frais de garde.~~

Art. 8.

I. — Sans modification.

« Une allocation...

TITRE IV

Réforme de l'allocation
pour frais de garde.

Art. 8.

Conforme.

Art. L. 535-5. — Une allocation pour frais de garde est attribuée aux ménages dans lesquels la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes seules exerçant une telle activité, qui assument la charge effective et permanente d'au moins un enfant vivant à leur foyer et d'âge inférieur à un âge limite fixé par le décret prévu à l'article L. 561.

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

également être accordée à titre exceptionnel lorsque, pour d'autres motifs que l'activité professionnelle, le ménage ou la personne seule sont dans l'impossibilité justifiée d'assurer la garde de l'enfant. »

Le deuxième alinéa de l'article L. 535-5 est complété ainsi qu'il suit :

L'allocation pour frais de garde est due à la condition que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteigne pas un chiffre limite fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 et que les bénéficiaires justifient des frais exposés pour la garde de l'enfant ou des enfants.

l'enfant. »

II. — Sans modification.

« Le décret prévu à l'article L. 561 ci-après précise les cas dans lesquels il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'enfant, à la condition de présence de celui-ci au foyer de l'allocataire. »

Sans modification.

TITRE V

Réforme de l'allocation d'orphelin.

Art. 9.

L'article L. 543-5 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 543-5. — Ouvre droit à l'allocation d'orphelin tout enfant orphelin de père ou de mère ou dont un des parents est absent au sens de l'article 115 du Code civil.

« Art. L. 543-5. — Ouvre droit à l'allocation d'orphelin tout enfant orphelin de ses père et mère ou de l'un d'entre eux. »

TITRE V

Réforme de l'allocation d'orphelin.

Art. 9.

Sans modification.

TITRE V

Réforme de l'allocation d'orphelin.

Art. 9.

Conforme.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère.

« Est assimilé à un orphelin de père et de mère tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un et l'autre de ses parents, ou que le père et la mère ont manifestement abandonné.

« Est assimilé à un orphelin de père ou de mère tout enfant dont la filiation n'est légalement établie qu'à l'égard de l'un de ses parents, ou que le père ou la mère a manifestement abandonné. »

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

L'article L. 543-6 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans modification.

Conforme.

Art. L. 543-6. — Peuvent seuls bénéficier de l'allocation :

« Art. L. 543-6. — Peut bénéficier de l'allocation le père, la mère ou la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin ou de l'enfant assimilé à un orphelin au sens de l'article L. 543-5 du présent Code.

1° le père ou la mère qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ;

2° la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère.

« Lorsque le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation d'orphelin se marie ou vit maritalement, cette prestation cesse d'être due.

Dans le cas prévu au 1° du présent article, l'allocation n'est pas due lorsque le parent de l'enfant se marie ou vit maritalement.

Bénéficiaire également de l'allocation les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge, remplissant les conditions définies à l'article L. 543-5 ci-dessus.

« Bénéficie également de l'allocation la femme seule n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies à l'article L. 543-5 ci-dessus. »

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 543-8. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions et modalités d'application du présent chapitre. Il fixe notamment :</p> <p>— les taux de l'allocation, compte tenu du fait que l'enfant est orphelin de père et de mère ou qu'un seul de ses parents est décédé ou que sa filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ;</p> <p>— le ou les plafonds de ressources au-delà duquel ou desquels l'allocation cesse éventuellement d'être due.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'article L. 543-8 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 543-8. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 <i>ci-après</i> détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il fixe, notamment, les taux <i>respectifs</i> de l'allocation <i>dans les deux cas suivants</i> :</p> <p>« 1° L'enfant est orphelin de père et de mère ou <i>se trouve dans une situation qui y est assimilée, au sens de l'article L. 543-5 du présent Code</i> ;</p> <p>« 2° L'enfant est orphelin de père ou de mère ou <i>se trouve dans une situation qui y est assimilée, au sens de l'article L. 543-5 du présent Code.</i> »</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>TITRE VI</p> <p>Allocation de rentrée scolaire.</p>	<p>TITRE VI</p> <p>Allocation de rentrée scolaire.</p>	<p>TITRE VI</p> <p>Allocation de rentrée scolaire.</p>
	<p>Art. 12.</p> <p>Un chapitre III-1 « Allocation de rentrée scolaire » est inséré au titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale.</p> <p>« CHAPITRE III-1</p> <p>« Allocation de rentrée scolaire.</p> <p>« Art. L. 532-1. — Une allocation de rentrée scolaire est attribuée pour chaque enfant ouvrant droit aux prestations familiales, ins-</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Suppression conforme.</p>

Texte
actuellement en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission

crit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé.

« Art. L. 532-2. — Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il fixe notamment le taux de l'allocation, la date à laquelle le versement de cette allocation doit être effectué et le plafond de ressources, variable en fonction du nombre des enfants à charge, au-delà duquel l'allocation cesse d'être due.

« Art. L. 532-3. — L'article L. 553 est applicable à l'allocation de rentrée scolaire.

« Art. L. 532-4. — L'allocation de rentrée scolaire est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 714 du présent Code. »

Art. 13.

Les dispositions du présent titre sont applicables à compter de la rentrée scolaire de 1974.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 14.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, dans toutes les dispositions législatives en vigueur, et notamment aux articles L. 510-2° et L. 513, premier alinéa, du Code de la Sécurité sociale, les mots « l'allocation

Art. 13.

Supprimé.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 14.

I. — Sans modification.

Art. 13.

Suppression conforme.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 14.

I. — Sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-dessous, dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur...

(Le reste sans changement.)

(Amendements n° 3 et 4.)

Art. L. 510. — Les prestations familiales comprennent :

1° les allocations prénatales ;

2° les allocations de maternité ;

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 513. — Les allocations prénatales et les allocations de maternité peuvent être accordées dans les conditions prévues au titre II du présent Livre sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.

.....

Art. L. 552. — L'allocation de maternité est incessible ; elle ne pourra faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci.

Art. L. 510. — Les prestations familiales comprennent :

- 1° les allocations prénatales ;
- 2° les allocations de maternité ;
- 3° les allocations familiales ;
- 4° l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer ;

Texte du projet de loi.

tion de maternité » ou « les allocations de maternité » sont remplacés par les mots « les allocations postnatales ».

L'article L. 552 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 552. — Les allocations postnatales sont incessibles ; elles ne pourront faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci. »

Art. 15.

L'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

II. — Sans modification.

Art. 15.

Supprimé.

**Texte proposé
par votre commission.**

II. — Sans modification.

III. — Un décret fixe la date et les conditions de mise en application des dispositions des titres premier et premier bis (nouveau) de la présente loi, ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

(Amendement n° 5.)

Art. 15.

Suppression maintenue.

**Texte
actuellement en vigueur.**

- 5° l'allocation de logement ;
- 6° l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation des mineurs handicapés ;
- 7° l'allocation d'orphelin ;
- 8° l'allocation pour frais de garde.

Code rural.

Art. 1090. — Conformément aux dispositions de la loi du 22 août 1946 modifiée et de la loi du 1^{er} septembre 1948, les prestations familiales comprennent les allocations prénatales, les allocations de maternité, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et les allocations de logement, sous réserve des dispositions prévues par règlement d'administration publique.

Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, l'allocation des mineurs handicapés, l'allocation d'orphelin et l'allocation pour frais de garde. Les deux premières sont servies dans les conditions prévues au chapitre V-1 du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale, la troisième dans les conditions prévues au chapitre V-2 du titre II du Livre V dudit Code et la quatrième dans les conditions prévues au chapitre IV-2 du titre II du Livre V dudit Code.

Texte du projet de loi.

« 9° l'allocation de rentrée scolaire. »

Art. 16.

I. — L'article 1090 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1090. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous, les prestations familiales faisant l'objet du présent chapitre sont celles visées à l'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale. Les dispositions générales du Livre V dudit Code leur sont applicables.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 16.

Supprimé.

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 16.

Suppression maintenue.

**Texte
actuellement en vigueur.**

De plus, une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée dans les conditions prévues aux articles 1092-1 à 1092-3.

Art. 1091. — Les prestations familiales des salariés du régime agricole sont calculées sur les mêmes bases que celles des salariés des professions commerciales et industrielles.

Art. 1092. — Les allocations familiales, prénatales et de maternité des personnes non salariées du régime agricole sont calculées sur les mêmes bases que celles des salariés des professions commerciales et industrielles.

Texte du projet de loi.

« Toutefois, l'allocation de la mère au foyer est attribuée dans les conditions particulières prévues aux articles 1092-1 à 1092-3 ci-après. »

II. — Le premier alinéa de l'article 1091 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1091. — Les prestations familiales visées à l'article 1090, servies aux personnes salariées du régime agricole, sont calculées sur les mêmes bases que celles des salariés des professions commerciales et industrielles. »

III. — Le premier alinéa de l'article 1092 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1092. — Les prestations familiales visées à l'article 1090, servies aux personnes non salariées du régime agricole, sont calculées sur les mêmes bases que celles des salariés des professions commerciales et industrielles. »

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre commission.**

II. — Commentaires sur les amendements.

Amendement n° 1.

L'article 2 qui réforme, nous l'avons vu, l'articulation existant entre le droit au versement de certaines prestations et le respect de règles sur la surveillance médicale des enfants jusqu'à l'âge de six ans, n'a véritablement qu'un rapport lointain, c'est le moins qu'on puisse dire, avec la modification projetée de l'allocation de maternité.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de le placer sous un titre nouveau assorti d'un intitulé plus approprié.

Amendement n° 2.

Cet article 3 qui traite de la date et des conditions de « mise en œuvre » de la nouvelle législation sur les allocations postnatales ainsi que des mesures transitoires n'a, selon nous, pas sa place dans le corps même du projet de loi. Conformément à la tradition, nous proposons son transfert à la fin du texte où il rejoindra les autres « dispositions diverses ».

Amendement n° 3.

Cet amendement est à rapprocher des amendements n° 2 et 5. Sa nécessité apparaît dès le moment où est admis le principe du transfert à la fin de la loi des dispositions initialement prévues par l'article 3.

Amendement n° 4.

Il paraît souhaitable que l'opération de substitution à laquelle nous convie le paragraphe I de l'article 14 soit menée parallèlement, et de façon concomitante, dans les textes législatifs et dans les textes réglementaires pris pour leur application ou y faisant référence.

Amendement n° 5.

Outre la nette préférence marquée par votre commission pour un recours au vocabulaire traditionnel, qui lui donne à penser qu'on met une loi en application bien plus qu'on ne la met en œuvre, cet amendement est la conséquence logique des amendements n° 2 et 3.

CONCLUSION

Après l'adoption définitive de ce projet de loi et du texte rapporté par notre collègue M. Moreigne, le Gouvernement se trouvera doté d'un instrument législatif amélioré pour promouvoir la politique sociale et familiale souhaitée par le pays comme par notre Assemblée.

Cependant, les règles qui président au partage entre le domaine de la loi et celui du décret sont telles que la première ne peut valoir que ce que vaudront les seconds ! La fixation des grands principes est certes déterminante en matière sociale comme en bien d'autres, mais peut-être plus qu'ailleurs le montant d'une prestation, les conditions retenues pour l'âge, pour un plafond de ressources donnent à la loi un sens et un contenu réels, ou l'en laissent dépourvu !

Votre commission rappelle son désir de voir se développer une politique familiale digne de ce nom. Les textes soumis à votre appréciation sont appelés à résoudre un certain nombre de problèmes angoissants. Ils nous paraissent cependant être plus palliatifs qu'incitatifs. La transformation de l'allocation maternité en allocation postnatale est devenue inévitable dès lors que le législateur accorde à la famille le droit de planifier ses naissances et a levé, pour ce faire, les derniers obstacles.

L'assouplissement des conditions d'attribution des allocations de frais de garde et d'allocations d'orphelin est une mesure bénéfique. Nous craignons cependant que l'augmentation des divorces et séparations, constatée dans le rapport sur la situation démographique, entraîne un notable accroissement de ces dépenses. La tendance ne sera-t-elle pas grande de substituer des prestations sociales à des obligations de versement de pension alimentaire ?

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Avant l'article 2 du projet de loi.

Amendement : Insérer entre l'article premier et l'article 2 les mentions suivantes :

TITRE PREMIER *bis*.

Conditions exigées pour le versement de certaines prestations familiales.

Art. 3.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 14.

Amendement : Au paragraphe I de cet article, remplacer les mots :

Sous réserve des dispositions de l'article 3, ...

par les mots :

Sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-dessous...

Amendement : Au paragraphe I de cet article, après le mot :
... législatives..

ajouter les mots :

... et réglementaires...

Amendement : Compléter cet article par les dispositions suivantes :

III. — Un décret fixe la date et les conditions de mise en application des dispositions des Titres premier et premier *bis* de la présente loi, ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Allocations postnatales.

Article premier.

L'intitulé du chapitre II du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale, ainsi que les articles L. 519 à L. 523 inclus, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Allocations postnatales.

« *Art. L. 519.* — Il est attribué, dans les conditions prévues au présent chapitre, des allocations postnatales pour chaque enfant du premier âge au sens de l'article L.146 du Code de la Santé publique, résidant en France, sous réserve que la mère y réside régulièrement à la date de l'ouverture du droit.

« *Art. L. 520.* — Les allocations postnatales sont versées à la mère ou à la personne ayant la charge de l'enfant.

« *Art. L. 521.* — Le droit aux allocations postnatales est subordonné à l'observation des prescriptions de surveillance sanitaire préventive, édictées à l'article L. 164 du Code de la Santé publique et donnant lieu, en application de l'article L. 164-1 du même Code, à la délivrance de certificats de santé pour l'enfant du premier âge qui y est soumis.

« *Art. L. 522.* — Les allocations postnatales sont dues par fractions, respectivement après chaque examen médical donnant lieu à l'établissement des certificats de santé mentionnés à l'article L. 521.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, la première fraction des allocations est due même au cas où l'enfant né viable est décédé sans avoir pu subir le premier examen médical obligatoire.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après fixe les modalités d'application du présent chapitre, et notamment le taux de chaque fraction des allocations postnatales, ainsi que le délai de présentation de chacun des certificats de santé au-delà duquel la fraction correspondante des allocations cesse d'être due. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 546 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le versement de la fraction des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer afférente à l'enfant de moins de six ans révolus peut être subordonné à la présentation des certificats de santé établis en application de l'article L. 164 du Code de la santé publique. »

Art. 3.

Un décret fixe la date et les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent titre ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

TITRE II

Réforme de l'assurance vieillesse de la mère de famille.

Art. 4 à 6.

..... *Supprimés*

TITRE III

Prêts aux jeunes ménages.

Art. 7.

L'article L. 543 du Code de la Sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« Ils accordent également des prêts immobiliers autres que ceux mentionnés au précédent alinéa pour le logement des jeunes ménages, ainsi que des prêts d'équipement mobilier et ménager réservés à ces derniers. Ces prêts sont financés comme les prestations familiales.

« Un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts, leur objet et leur plafond, ainsi que, d'une manière générale, les modalités de leur attribution, notamment en ce qui concerne l'âge des époux. Les modalités de remboursement, ainsi que la réduction éventuelle de la dette en cas de survenance d'enfants au foyer des emprunteurs pendant la durée du prêt, sont fixées par le même décret. »

TITRE IV

Réforme de l'allocation pour frais de garde.

Art. 8.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 535-5 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Une allocation pour frais de garde est attribuée au ménage dans lequel la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'à la personne seule exerçant une telle activité, qui assument la charge effective et permanente d'au moins un enfant vivant au foyer et d'âge inférieur à un âge limite fixé par le décret prévu à l'article L. 561. Elle peut également être accordée à titre exceptionnel lorsque, pour d'autres motifs que l'activité professionnelle, le ménage ou la personne seule sont dans l'impossibilité justifiée d'assurer la garde de l'enfant. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 535-5 est complété ainsi qu'il suit :

« Le décret prévu à l'article L. 561 ci-après précise les cas dans lesquels il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'enfant, à la condition de présence de celui-ci au foyer de l'allocataire. »

TITRE V

Réforme de l'allocation d'orphelin.

Art. 9.

L'article L. 543-5 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-5. — Ouvre droit à l'allocation d'orphelin tout enfant orphelin de ses père et mère ou de l'un d'entre eux. »

« Est assimilé à un orphelin de père et de mère tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un et l'autre de ses parents, ou que le père et la mère ont manifestement abandonné.

« Est assimilé à un orphelin de père ou de mère tout enfant dont la filiation n'est légalement établie qu'à l'égard de l'un de ses parents, ou que le père ou la mère a manifestement abandonné. »

Art. 10.

L'article L. 543-6 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 543-6.* — Peut bénéficier de l'allocation le père, la mère ou la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin ou de l'enfant assimilé à un orphelin au sens de l'article L. 543-5 du présent Code.

« Lorsque le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation d'orphelin se marie ou vit maritalement, cette prestation cesse d'être due.

« Bénéficie également de l'allocation la femme seule n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies à l'article L. 543-5 ci-dessus. »

Art. 11.

L'article L. 543-8 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 543-8.* — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il fixe, notamment, les taux respectifs de l'allocation dans les deux cas suivants :

« 1° l'enfant est orphelin de père et de mère ou se trouve dans une situation qui y est assimilée, au sens de l'article L. 543-5 du présent Code ;

« 2° l'enfant est orphelin de père ou de mère ou se trouve dans une situation qui y est assimilée, au sens de l'article L. 543-5 du présent Code. »

TITRE VI

Allocation de rentrée scolaire.

Art. 12 et 13.

..... *Supprimés*

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 14.

I. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, dans toutes les dispositions législatives en vigueur, et notamment aux articles L. 510-2° et L. 513, premier alinéa, du Code de la Sécurité sociale, les mots « l'allocation de maternité » ou « les allocations de maternité » sont remplacés par les mots « les allocations post-natales ».

II. — L'article L. 552 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 552. — Les allocations postnatales sont incessibles ; elles ne pourront faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci. »

Art. 15 et 16.

..... *Supprimés*